



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 012/CAB/MIN-ETAT/UH/AGM/2026 DU
19 AUG 2026 ET N° 023/CAB/MIN/EN/AKM/2026 DU
08 SEP 2026 PORTANT NUMERISATION DU PROCESSUS DE
DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO.**

Le Ministre d'État, Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Le Ministre de l'Économie Numérique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 25/062 du 30 décembre 2025, ainsi que la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015/2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°023/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création d'un Département de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°23/097 du 30 juin 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Établissement Public dénommé Guichet Unique de Délivrance de Permis de Construire, en sigle GUPEC ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 25/293 du 15 Décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement Public dénommé Guichet Unique de Délivrance de Permis de Construire, en sigle GUPEC, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ETAT/UH/2026 du 20 juillet 2026 et n° 097/CAB/MIN/FINANCES/2026 du 20 juillet 2026 portant fixation des taux de droits, Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Guichet Unique de Délivrance de Permis de Construire ;

Vu l'Arrêté n°0058/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2022 du 13 juin 2022 portant mesures d'exécution du Décret n°22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement Public dénommé Guichet Unique de Délivrance de Permis de Construire, en sigle GUPEC ;

Considérant les standards internationaux de performance et de compétitivité économique, notamment ceux liés au Doing Business ;

Considérant la nécessité de maximiser les recettes, d'assurer la transparence, la célérité et la traçabilité dans le processus de délivrance de permis de construire grâce à la digitalisation complète des procédures, en vue d'améliorer le climat des affaires et de renforcer l'attractivité économique de la République Démocratique du Congo ;



Vu la nécessité,

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent Arrêté Interministériel a pour objet de fixer les modalités de numérisation intégrale du processus de délivrance de permis de construire en République Démocratique du Congo, sous la coordination du Guichet Unique de Délivrance de Permis de Construire (GUPEC).

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Numérisation complète du processus de délivrance des permis de construire** » : la digitalisation intégrale du processus métier du GUPEC, incluant la dématérialisation, l'automatisation des circuits de traitement, l'intégration des règles métiers, la traçabilité des décisions et la sécurisation des flux ;

« **Plateforme GUPEC** » : le système d'information accessible via son domaine internet officiel permettant la soumission, le suivi et la délivrance des permis de construire par voie numérique ;

« **Dossier complet** » : tout dossier de demande de permis de construire comprenant l'ensemble des pièces requises conformément à la réglementation en vigueur, téléversées sous format numérique ;

« **L'accessibilité à la plateforme** » : cette plateforme reste accessible tous les jours de la semaine à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux en République Démocratique du Congo ;

« **Agent de la plateforme** » : tout personnel du GUPEC disposant d'un accès autorisé à la plateforme numérique pour le traitement des dossiers de permis de construire.

Article 3 : Finalités de la numérisation

La numérisation du processus de délivrance de permis de construire vise à moderniser les services administratifs pour :

- a) Simplifier et accélérer les démarches par la soumission en ligne ;
- b) Renforcer la transparence grâce au suivi en temps réel de l'état des dossiers ;
- c) Réduire le traitement à un délai maximum de 20 jours ouvrables ;

- d) Contribuer à la réduction des risques de corruption grâce à des circuits de traitement sécurisés et automatisés ;
- e) Renforcer l'efficacité administrative par des processus digitalisés et standardisés.

Article 4 : Objectifs mesurables

La numérisation du processus de délivrance de permis de construire vise à aligner la République Démocratique du Congo sur les standards Doing Business en atteignant les objectifs suivants :

- a) Réduire le processus de délivrance à cinq (5) étapes clairement définies : la soumission, la vérification, le paiement, l'examen technique et la délivrance ;
- b) Limiter le délai de traitement à un maximum de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la réception d'un dossier complet ;
- c) Améliorer les inspections sur site et le contrôle de qualité de la construction par les outils des vérifications numériques, en vue de se conformer aux standards internationaux de référence ;
- d) Garantir la conformité aux dispositions du Code du Numérique en vigueur, notamment en matière d'interopérabilité des systèmes et de protection des données des requérants ;
- e) Renforcer la transparence et la traçabilité afin de lutter contre la fraude et la corruption et favoriser un environnement des affaires compétitif.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

Article 5 : Rôle du GUPEC

Le GUPEC est l'Etablissement public chargé de la délivrance de permis de construire. À ce titre, il assure la gestion opérationnelle de la plateforme numérique et coordonne les interactions entre les ministères, les services techniques, les collectivités territoriales et les opérateurs privés impliqués dans le processus de délivrance des permis de construire.

Le personnel du GUPEC chargé de l'administration et de l'exploitation de la plateforme est recruté sur base de concours ou de procédures de sélection évaluant notamment les compétences techniques en matière de gestion des systèmes numériques. Ce personnel est tenu de suivre une formation initiale et continue relative à l'utilisation de la plateforme et à la protection des données.

Article 6 : Responsabilités des Ministères

Les Ministères signataires du présent Arrêté veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exercice des responsabilités qui leur incombent :

a) Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions : Définir et mettre à jour les normes urbanistiques et architecturales intégrées dans la plateforme, et veiller au respect des règlements d'urbanisme en vigueur ;

c) Le Ministère ayant le Numérique dans ses attributions : veiller à l'application des normes et standards relatifs au développement, à l'interopérabilité et à la sécurisation de la plateforme numérique, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique et la stratégie nationale de la gouvernance des données.

Article 7 : Comité Interministériel de Pilotage

Il est institué un Comité Interministériel de Pilotage, ci-après dénommé « le Comité », chargé de la supervision de la mise en œuvre stratégique, de la coordination institutionnelle et du suivi et évaluation du processus de numérisation de procédure de délivrance de permis de construire.

Le Comité est composé comme suit :

- Président : le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ou son représentant dûment mandaté ;
- Vice-Président : le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions ou son représentant dûment mandaté ;
- le Directeur Général du GUPEC, en qualité de membre et rapporteur ;
- deux (2) experts désignés membres par chaque ministère signataire.

Le Comité se réunit de plein droit en session ordinaire le premier vendredi du mois de chaque trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un de ses membres ou du Directeur Général du GUPEC. Le Comité ne délibère valablement qu'en présence d'au moins quatre (4) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du GUPEC. Il est chargé notamment de :

- a) Organiser des réunions périodiques en vue d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du processus de numérisation des procédures de délivrance des permis de construire sur l'ensemble du territoire national ;
- b) Assurer le suivi des indicateurs clés de performance relatifs à la mise en œuvre du processus de numérisation, notamment en matière de sécurité des données

des usagers, de robustesse de la plateforme à supporter les flux de données liés à la délivrance des permis de construire sur l'ensemble du territoire national.

Assurer la résilience de la plateforme face aux cyberattaques afin de prévenir toute interruption de service, dans le respect des normes et standards prévus par l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique ;

- c) Assurer la publication périodique d'un rapport de performance de la plateforme, accessible au public, présentant notamment les indicateurs de suivi, les défis rencontrés et les actions correctives mises en œuvre ;
- d) Veiller à l'alignement technique et opérationnel de la plateforme aux normes et standards ;
- e) En cas de manquement aux obligations de confidentialité et d'intégrité, le Comité interministériel s'assure de l'application des mesures disciplinaires prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur au sein de chaque institution concernée.

Les membres du comité Interministériel bénéficient d'une indemnité permanente dont le taux est fixé par le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions, sur proposition du DG du GUPEC. Le paiement de celle-ci est consécutif aux travaux permanents tels que définis par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

CHAPITRE III : PROCESSUS DE NUMÉRISATION

Article 8 : Étapes du processus de délivrance numérisé

Le processus de délivrance des permis de construire est entièrement digitalisé et s'effectue à travers des étapes successives gérées par le GUPEC avec des délais de traitement encadrés par le présent Arrêté :

- a) Soumission en ligne de la demande de permis de construire, accompagnée des pièces requises sous format numérique, la prise en charge de la demande intervenant dans un délai maximum d'un (1) jour ouvrable ;
- b) Enregistrement automatique de la demande et attribution d'un numéro unique de suivi, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, ce délai étant inclus dans le délai de l'étape a) ;
- c) Vérification électronique de la complétude et de la conformité des pièces administratives par l'Unité Administrative du GUPEC, dans un délai de trois (3) jours ouvrables ;
- d) Paiement électronique sécurisé des frais liés à la demande de permis de construire, effectué par voie bancaire ou mobile et validé par l'Unité Financière du GUPEC, dans un délai de deux (2) jours ouvrables ;

- e) Transmission automatique du dossier aux services techniques compétents pour examen, dans un délai d'un (1) jour ouvrable ;
- f) Validation numérique du dossier par le Comité Technique du GUPEC, attestant de la conformité aux normes urbanistiques et architecturales applicables dans un délai de sept (7) jours ouvrables ;
- g) Intégration des données de localisation des permis délivrés dans une carte cadastrale numérique, interconnectée aux bases de données nationales concernées, dans un délai d'un (1) jour ouvrable ;
- h) Notification électronique de la décision au demandeur par l'intermédiaire de la plateforme, dans un délai d'un (1) jour ouvrable ;
- i) Délivrance du permis de construire ou de démolition, avec clôture du dossier numérique sécurisé et mise à disposition en ligne pour le demandeur, dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Le délai total de traitement du processus de délivrance ne peut excéder vingt (20) jours ouvrables, sous réserve de la complétude du dossier et en l'absence de circonstances exceptionnelles dûment justifiées. La somme des délais par étape telle que fixée au présent article est de dix-neuf (19) jours ouvrables, laissant une marge d'un (1) jour ouvrable pour les opérations d'interface entre les unités.

La Direction Générale du GUPEC à travers sa Direction d'Exploitation Numérique est chargée d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et le fonctionnement continu du système numérique de délivrance des permis de construire, sous la supervision du Comité Interministériel de Pilotage, conformément à l'article 7 du présent Arrêté.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9 : Fonctionnalités de la plateforme numérique

La plateforme numérique du GUPEC intègre les fonctionnalités suivantes, destinées à améliorer l'accessibilité, la transparence et l'expérience des usagers :

- a) **Accès** : Mise en œuvre de mécanismes d'authentification à plusieurs facteurs, pour les usagers (ou Identifiant Numérique Unique) et les agents publics autorisés ;
- b) **Interopérabilité** : Interconnexion avec le système cadastral, foncier et fiscal, afin de permettre la vérification automatisée et la cohérence des données ;
- c) **Traçabilité** : Enregistrement horodaté et infalsifiable de l'ensemble des actions effectuées sur la plateforme, garantissant la transparence et

l'auditabilité des opérations grâce aux écritures automatisées dans le journal ;

- d) **Paielements** : Traitement des paiements électroniques au moyen des canaux bancaires et mobiles agréés ;
- e) **Outils de reporting** : Génération automatisée de rapports de suivi, de conformité et de tableaux de bord, incluant des représentations cartographiques des permis délivrés ;
- f) **Support aux usagers** : Mise à disposition de services d'assistance en ligne, de supports pédagogiques et de dispositifs d'accompagnement, assurés par un personnel du GUPEC formé, afin de garantir l'accessibilité à tous les usagers ;
- g) **La Sécurité** : Chiffrement des données de bout en bout selon le standard AES256, respect de la casse du mot de passe et déploiement des équipements de cyber sécurité.
- h) **Gestion d'incidents** : Mis en œuvre du système redondant et du backup, du plan de continuité d'activités et du plan de reprise d'activités.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 10 : Sanctions applicables aux agents

Tout agent du GUPEC ou agent public qui contourne délibérément la plateforme numérique, traite des dossiers de permis de construire en dehors des circuits officiels numérisés, ou manque à ses obligations d'intégrité et de confidentialité dans l'utilisation du système, s'expose aux sanctions prévues dans le livre 4 de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

Article 11 : Sanctions applicables aux usagers

Tout demandeur qui soumet des documents falsifiés, produit des déclarations inexactes ou tente de contourner les procédures numérisées dans le cadre du processus de délivrance du permis de construire, s'expose au rejet de sa demande, à la suspension ou au retrait du permis éventuellement délivré, et aux poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

Article 12 : Non-respect des délais et mécanisme de plaintes.

Tout dépassement injustifié des délais prescrits à l'article 8 du présent Arrêté par un agent ou une unité du GUPEC est automatiquement signalé par la plateforme au Directeur Général du GUPEC et, le cas échéant, au Comité Interministériel de Pilotage.

Le Directeur Général peut engager une procédure d'enquête administrative et, si nécessaire sanctionner le contrevenant.

Conformément aux prescrits du Code du numérique, le GUPEC permet aux demandeurs de permis de construire de le saisir pour des réclamations éventuelles.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Régime transitoire pour les dossiers en cours

Les demandes de permis de construire introduites antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Arrêté et en cours de traitement selon les procédures papier sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Un délai transitoire de cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, est accordé pour assurer la migration complète vers le traitement numérique. Durant cette période, le traitement parallèle des procédures papier et numériques est autorisé, sous réserve que les financements nécessaires au déploiement de la plateforme numérique, du centre de données et du système de cyber sécurité aient été effectivement mis à la disposition du GUPEC.

Article 14 : Déploiement territorial progressif

Compte tenu des disparités en matière de connectivité Internet sur l'ensemble du territoire national, la numérisation du processus de délivrance des permis de construire est déployée de manière progressive. Dans un premier temps, le déploiement est effectué à Kinshasa ensuite dans les chefs-lieux de province disposant d'une connectivité suffisante. Dans les zones ne disposant pas encore d'une connectivité Internet adéquate, les procédures analogiques demeurent applicables jusqu'à la mise en place des infrastructures numériques nécessaires.

Le Comité Interministériel de Pilotage est chargé d'établir un calendrier de déploiement territorial progressif et de veiller à sa mise en œuvre. Ce calendrier est publié dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 15 :

Les modalités spécifiques de déconcentration de la mise en œuvre du présent Arrêté sont précisées par voie de circulaire du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions, après avis du Comité interministériel de pilotage.

Article 16 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux à l'Urbanisme et Habitat, au Numérique et aux Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le **19 AUG 2026**

Pour le Ministre de l'Economie Numérique

Augustin KIBASA MALIBA



Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Alexis GISARO MUVUNYI

A handwritten signature in green ink, corresponding to the name Alexis GISARO MUVUNYI, is written over the text.